



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DREAL**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 521-17 et L. 521-18 et L. 171-8 ;

VU le rapport du 01/10/2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 octobre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 21 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT les non-conformités constatées lors de l'inspection du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des matières combustibles sont encore présentes dans le stockage et à moins de 10 m des stockages ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 pour la prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que du bois est présent dans le stockage sous forme de bastinges, ce qui est contraire à l'arrêté préfectoral concernant la prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'un stock important d'emballages est présent à côté de l'ensachage, représentant plus qu'un stock journalier ;

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît pas garanti que le poste d'ensachage soit suffisamment séparé des stockages d'engrais pour prévenir toute propagation d'incendie ;

CONSIDÉRANT que des GRV de produits susceptibles de polluer les eaux sont stockés sur une rétention insuffisamment dimensionnée et en mauvais état ;

CONSIDÉRANT que l'état du bâtiment n'apparaît pas suffisant pour garantir une bonne stabilité au feu et un bon état de la toiture, et pourrait compliquer une intervention en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que des issues de secours étaient bloquées ce qui présente des risques en cas de besoin d'évacuation ou d'intervention des secours ;

CONSIDÉRANT que Rhône Saône Engrais ne respecte la température maximale de la fiche de données de sécurité pour le stockage de certains big bag d'engrais présents en extérieur ;

CONSIDÉRANT que le respect de la fiche de données de sécurité est obligatoire pour les utilisateurs avals, qu'est ici Rhône Saône Engrais au sens du règlement REACH ;

CONSIDÉRANT que Rhône Saône Engrais doit par ailleurs, vérifier le risque d'effet domino des bâtiments mitoyens au sud-est et proposer le cas échéant des protections de son stockage ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société Rhône Saône Engrais pour son site situé 234 Route de Beauregard à Villefranche-sur-Saône, est mise en demeure :

• sous 15 jours :

- de respecter l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques dans les stockages d'engrais solides qui interdit les matières combustibles dans les stockages et à moins de 10 m des stocks ;

- de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques dans les stockages d'engrais solides qui ne tolère au poste d'ensachage qu'un stock de matières combustibles nécessaire au fonctionnement journalier du poste ;

- de respecter l'article 25-I sur les rétentions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels qui demande une rétention suffisamment dimensionnée pour les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ;

- de respecter l'article 8.3. de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 qui demande que dans le bâtiment il y ait au moins 2 issues vers l'extérieur, dans 2 directions opposées et qui s'ouvrent vers l'extérieur ;

- de respecter l'article 37-5 du règlement REACH concernant les températures de stockage des big bag en extérieur au regard de la fiche de données de sécurité (ammonitrate 33,5) ;

• sous 1 mois :

- de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques dans les stockages d'engrais solides qui stipule que la zone d'ensachage soit séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais ;

- de respecter l'article 8.5. de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 qui interdit toute construction ou amas de bois non ignifugé dans le stockage ;

- de respecter l'article 7 (analyse de risques dans l'étude de dangers) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les sites Seveso en étudiant les risques d'effets dominos extérieurs depuis les bâtiments mitoyens au hall Sud vers le stockage et en définissant les protections éventuellement nécessaires. Le cas échéant, la durée des travaux nécessaires sera précisée et justifiée ;

• **sous 3 mois :**

- de respecter l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 en vérifiant l'état des structures du bâtiment et en proposant le cas échéant les travaux nécessaires.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villefranche-sur-Saône,
- à l'exploitant,

Lyon, le **26 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVIER

